

5 - Aménagement des territoires	
53 - Espace rural et autres espaces de développement	30.01
Revitalisation des Bourgs-centres	

PROGRAMME(S)

53.20 - Bourg centre

TYPOLOGIE DES CREDITS

AA

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales.

Régimes d'aide d'Etat potentiellement applicables :

- Règlement SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine
- Règlement SA 43 197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles
- Règlement SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales
- Règlement 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général modifié par le règlement (UE) n°2018/1923 du 7 décembre 2018
- Décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (2012/21/UE).

I. Objectifs de la région

- Conserver le maillage des bourgs-centres et redynamiser les centres des pôles les plus en difficulté,
- Créer les conditions d'accueil et de maintien des habitants et des activités et lier les différentes fonctions du bourg-centre pour favoriser les opérations incluses dans une stratégie avec une vision globale et à moyen terme,
- Renouveler l'image des bourgs centres et redonner un avenir à ces centralités.

II. La contractualisation

1. Les territoires éligibles

Les territoires éligibles sont les 40 communes visées en annexe ayant fait l'objet d'une sélection dans le cadre d'un appel à projets national et/ou régional.

2. La définition du projet de revitalisation base du contrat

La région contractualisera sur la base de la stratégie de revitalisation respectant les principes suivants et du plan d'action en découlant :

- **transversalité** grâce à la mobilisation des acteurs institutionnels, économiques, sociaux du territoire tout au long de la démarche,
- **territorialité** car il s'agit d'aboutir à un projet commun qui prend en compte l'intercommunalité et le territoire de projet (pays PETR),
- **durabilité** car le projet s'inscrit sur du long terme et dans une vision prospective du territoire,
- **partage** car les habitants et citoyens doivent être associés dans le cadre d'une concertation.

3. Contenu du contrat-cadre de revitalisation Bourgs Centre

Les signataires du contrat-cadre sont le/la Maire de la commune et la Présidente du Conseil régional et le/la Président(e) de l'EPCI en fonction des modalités de gouvernance retenues.

Le contrat cadre précisera à minima les éléments suivants :

- La durée
- Les éléments de diagnostic
- Les axes d'intervention stratégiques
- Les objectifs opérationnels et les actions associées
- Le mode de pilotage du projet
- Les engagements des signataires
- Les modalités d'évaluation et de contrôle et de résiliation

4. Pièces nécessaires pour l'obtention de la convention cadre

- La programmation des actions sur 3 ans présentée sous forme de tableau comprenant les intitulés des actions, les dépenses en HT et TTC, les partenariats nécessaires à la mise en œuvre et les financements attendus des différents financeurs
- Une note indiquant le mode de gouvernance
- Une note présentant la stratégie et une présentation sous forme de graphe d'objectif de la stratégie
- Une note décrivant l'équipe projet
- La délibération des signataires sollicitant la mise en place de la convention cadre

III. Le financement des actions

Les opérations inscrites dans la convention cadre font l'objet d'une délibération attributive de subvention.

1. Bénéficiaires

- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Associations
- Entreprises
- Organismes d'habitat social
- Fondations
- Etablissements public foncier

2. Les actions éligibles

Les actions éligibles sont celles inscrites dans la convention cadre. Les thématiques suivantes sont prioritaires :

- La cadre de vie
- Le maintien et l'implantation de commerces, activités et services en centre bourgs, centre-ville
- L'habitat
- L'accès aux commerces et services

Les actions devront respecter les **éco conditions précisées dans l'annexe technique**.

3. Type d'aide et taux d'aide

Seules les dépenses d'investissement nécessaires à la réalisation de l'action seront éligibles.

Taux : 40% maximum sous réserve des régimes d'aides applicables.

La somme des aides votées sera plafonnée au montant de l'enveloppe inscrite à la convention cadre.

Chaque bourg centre bénéficiera d'une enveloppe maximale de 750.000 € sur la durée de la convention.

4. Procédure pour les demandes des subventions

La signature de la convention cadre ne vaut pas accord de l'aide. Seule la décision d'attribution de la subvention engage la région.

Les demandes d'aide doivent être déposées en ligne sur la plateforme dématérialisée dédiée.

Les dépenses éligibles au soutien de la région seront celles réalisées postérieurement à la date de l'accusé réception de dossier complet.

Les bénéficiaires seront tenus aux engagements et modalités de versement comme précisé dans la convention annexée au présent règlement. Cette convention fait partie intégrante du règlement (cf Annexe 3).

Pour les actions simplement notifiées les modalités de versement des subventions sont celles du règlement budgétaire et financier.

5. Règle de cumul des aides

Les aides de la région via le contrat de revitalisation Bourgs Centre ne sont pas cumulables sur une même opération avec les autres interventions de la région qu'elles soient sectorielles ou territoriales.

IV. Le financement des actions

Le présent règlement est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.36 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 18AP.29 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 20AP.53 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.49 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 décembre 2020
- Délibération n° de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 07 juillet 2023